



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE

CEYRAS / SAINT FELIX DE LODEZ

Statuts

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé sur la commune de Ceyras, de Saint Felix de Lodez et de Jonquières une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre <<Association intercommunale de chasse de Ceyras / Saint Félix de Lodez / Jonquières >>.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser le développement du gibier et de la faune sauvage ainsi que la régulation des animaux nuisibles sur les territoires où l'association possèdera le droit de chasse, soit par apports des adhérents, soit par cessions, échanges ou locations.

Elle peut en outre délivrer des cartes de chasse temporaires.

Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

L'adhérent fait apport à l'association de son droit de chasse et de son droit de détruire les animaux nuisibles sur les terrains dont il est propriétaire sur la commune de Ceyras ou Saint Felix de Lodez ou Jonquières. Cet apport est constitué pour une durée de cinq ans renouvelable par période de même durée. Cet apport ne pourra être retiré qu'après préavis donné à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois au moins avant la fin de la saison de chasse en cours et au plus tard le 31 décembre.

L'association est affiliée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault dans les conditions prévues à l'article I des statuts de cette Fédération, et adressera à celle-ci lors de son adhésion, un état consignait la situation et la superficie des territoires sur lesquels elle détient le droit de chasse, la liste de ses membres mise à jour annuellement.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment le développement du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, et l'exploitation rationnelle de la chasse.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 6 : Composition

L'association se compose des membres suivants :

- a) Les membres résidents à l'année (propriétaires ou locataires) sur la commune de Ceyras ou Saint Felix de Lodez ou Jonquières et titulaire d'un permis de chasser. Ils paient une cotisation annuelle.
- b) Les membres non-résidents sur la commune de Ceyras ou Saint Felix de Lodez ou Jonquières mais propriétaires d'3 ha ou plus sur la commune de Ceyras ou Saint Felix de Lodez ou Jonquières. Ils paient une cotisation annuelle.
- c) Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- d) Les membres n'entrant dans aucune des trois premières catégories. Ils paient une cotisation annuelle.

Par le fait même de leur adhésion aux statuts constaté par le paiement de la cotisation et par la remise d'une carte de chasse de l'association, les membres de l'association font apport à l'association de leurs droits de chasse et de destruction pour les terrains situés sur la commune de Ceyras ou Saint Felix de Lodez ou Jonquières dont ils sont propriétaires. Cet apport est valable pour une période de cinq ans même en cas de décès ou démission.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation une fois versée n'est remboursable en aucun cas.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur au Président de l'association. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Les membres porteurs du permis de chasser valable devront justifier d'une assurance responsabilité civile contre les accidents de chasse.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès.
 - 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
 - 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
 - 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres élus à main levée pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au vote secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection et entrant dans les catégories de membres définies aux paragraphes a), b) et d) de l'article 6. La catégorie d) ne pouvant représenter maximum que 1/3 du conseil d'administration.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Toutes délibérations et résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 14 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées à chaque associé par voie postale ou électronique au moins dix jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

La présence d'au moins 10 de ses membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour modifier des statuts de l'association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des statuts.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 24 et 25 des statuts.

La présence d'au moins 10 de ses membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement.

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres
- 2) Du produit des cartes chasse temporaires
- 3) Des subventions éventuelles qui pourront lui être accordées
- 4) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- 5) Des produits des rétributions perçues pour service rendu
- 6) Du montant des amendes infligées par le Conseil d'Administration aux membres de l'association ayant commis une infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur
- 7) Des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués
- 8) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Le vote a lieu à mains levées sauf si un quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, la dévolution des biens sera faite par le Président. L'actif net sera affecté à la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ou à une autre association de chasse.

Article 26 : Assurance

L'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance les contrats la garantissant pour les risques suivants :

- Responsabilité du président ou de son délégué en tant qu'organisateur de chasse, accidents dont pourrait être victime le garde-chasse particulier bénévole
- Responsabilité civile du garde-chasse particulier dans l'exercice de ses fonctions

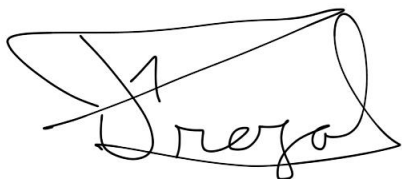
Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association, l'organisation de la chasse et de la destruction des nuisibles, les sanctions en cas d'infraction.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du samedi 3 octobre 2020.

Fait à Ceyras le samedi 3 octobre 2020.

Christophe FREZAL
Président



Fabien PELISSOU
Secrétaire

